



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Yonne**

Service Santé Protection Animale et environnement
3 rue Jehan Pinard
BP 19
89000 Auxerre

Auxerre, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DUC

GRANDE RUE
89770 Chailley

Références : CLB/ID N°25 000 014
Code AIOT : 0005425537

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement DUC implanté GRANDE RUE 89770 Chailley. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle est réalisé en application du plan de programmation pluriannuel, qui prévoit un contrôle par an pour les installations prioritaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUC
- GRANDE RUE 89770 Chailley
- Code AIOT : 0005425537
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DUC exploite un abattoir de volailles régulièrement autorisé pour l'abattage de 400 t/j de carcasses.

Cette autorisation a fait l'objet d'une procédure complète achevée le 15 décembre 2022. Un renforcement de certaines prescriptions y est inscrit.

Ce renforcement concerne le suivi des rejets et de leurs impacts sur le milieu, et la finalisation de la mise en conformité des process à l'origine d'émissions odorantes ou de nuisances sonores.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La surveillance du milieu récepteur est réalisée en conformité avec les prescriptions de l'AP du 15/12/2022.

Les résultats en sont difficilement interprétables dans un contexte de travaux sur le cours d'eau.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Demande d'action corrective	
4	Eau	Arrêté Ministériel du 15/12/2022	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	Sans objet
3	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33	Sans objet
5	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe II	Sans objet
6	eau	Arrêté Préfectoral du 15/12/2025, article 3.1.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation respecte ses obligations en termes de suivi de la qualité des rejets.

Toutefois, la mesure de la couleur du milieu récepteur n'est pas réalisée, qui permettrait de compléter le suivi prescrit au point 3.5 de l'AP du 15/12/2022 sur les points de prélèvement n° 1 et 3. Les dépassements notés sur les paramètres de qualité de rejets font déjà l'objet de mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites Rejet mil nat
Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration ou en rendement indiquées en annexe I du présent arrêté. Les valeurs limites de rejet sont compatibles avec les objectifs de qualité et la vocation piscicole du milieu récepteur, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe. Dans ce but, l'arrêté d'autorisation peut fixer plusieurs niveaux de valeurs limites selon le débit du cours d'eau, le taux d'oxygène dissous ou tout autre paramètre significatif. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible tout en prenant en compte les conditions de dilution dans le milieu naturel en période d'étiage. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. L'arrêté d'autorisation fixe le débit maximal journalier du (ou des) rejet(s).
Constats : Vu dans les déclarations sur GIDAF : - dépassements ponctuels des débits, liés à la pluviométrie importante et au débit des effluents de la commune en 2024

- dépassements des MES : problèmes de prétraitement insuffisant, mesures corrective en cours de mise en place (installation d'un dégraisseur-aérateur-flottateur en amont) - dépassements de valeurs de concentration Azote et Phosphore, sans dépassement des flux autorisés
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : « - la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ; « - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ; « - la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ; « - les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV). « Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur. « Pour l'analyse des sols et des boues, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II. »
Constats : Réalisation conforme des autocontrôles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III. « La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. « Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux « Fréquence : - Cuivre et composés (en Cu) --> Mensuelle lorsque le flux dépasse 500 g/j ou Trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 200 g/j - Zinc et composés (en Zn) --> Mensuelle lorsque le flux dépasse 500 g/j ou Trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 200 g/j - Autre substance dangereuse visée à l'annexe I paragraphe 4 --> Mensuelle lorsque le flux dépasse 100 g/j ou Trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 20 g/j - Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'annexe I paragraphe 4 --> Mensuelle lorsque le flux dépasse 5 g/j ou trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 2 g/j » « Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.»

Constats :

Bonne réalisation de l'autosurveillance ;
Suivi RSDE conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/12/2022

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites

Prescription contrôlée :

1/ Débit maximal journalier autorisé : 600 m3/j

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

2/ La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

3/ Pour les eaux réceptrices, les effets du rejet doivent également respecter les dispositions suivantes :

- élévation maximale de température de 1,5°C pour les eaux salmonicoles, de 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchyliques ;
- une température inférieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles ;
- pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles ;
- accroissement inférieur à 30 % des MES.

1 - MES, DCO et DBO5

valeurs limites de concentration ou valeurs limites en rendement définies par le tableau ci-après :

- TYPE DE MESURE // CONCENTRATION maximale (mg/l) // RENDEMENT minimum (%)
- DBO5 : 25 mg/l // 80 %
- DCO : 125 mg/l // 75 %
- MES : 35 mg/l // 90 %

Flux spécifique de pollution calculé à partir d'une production journalière inférieure à :

- TYPE DE MESURE // VALEUR LIMITE D'ÉMISSION (en grammes par tonne de carcasse traitée)
- DBO5 : 180
- DCO : 720
- MES : 18

2 - Azote et phosphore

Les flux d'azote et de phosphore respectent les dispositions suivantes :

a) Dispositions générales :

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) - (Code SANDRE:1551) : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 70 % pour les installations modifiées.

Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE:1350) :

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j.

Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore.

b) Dispositions particulières pour les rejets dans le milieu naturel appartenant à une zone sensible à l'eutrophisation telle que définie en application de l'article 6 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 : l'arrêté d'autorisation impose les dispositions suivantes pour au moins un des deux paramètres en fonction du milieu récepteur :

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) (Code SANDRE:1551):

15 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 150 kg/j ;

10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 300 kg/j.

Phosphore (phosphore total) Code SANDRE:1350) :

2 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 40 kg/j ;

1 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est supérieur à 80 kg/j.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées au a et au b.

3 - Polluants spécifiques du secteur d'activité

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes avant rejet dans le milieu naturel

N° CAS // Code SANDRE // Valeur limite

Hydrocarbures totaux : - // 7009 // 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j

Cuivre et ses composés (en Cu) : 7440-50-8 // 1392 // 0,150 mg/l si le rejet dépasse 2 g/j

Zinc et ses composés (en Zn) : 7440-66-6 // 1383 // 0,8mg/l si le rejet dépasse 10 g/j

4- Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau

Constats :

Les valeurs de l'Apae plus restrictives sont respectées ;

Absence du contrôle de la modification de couleur du milieu récepteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Norme

Prescription contrôlée :

ÉCHANTILLONNAGE

Conservation et manipulation des échantillons --> NF EN ISO 5667-3

Établissement des programmes d'échantillonnage --> NF EN 25667-1

Techniques d'échantillonnage --> NF EN 25667-2

ANALYSES

pH. --> NF T 90 008 // Couleur --> NF EN ISO 7887 // Matières en suspension totales --> NF EN 872 // DBO5 --> NF T 90 103 // DCO --> NF T 90 101 // COT --> NF EN 1484 // Azote Kjeldal * --> NF EN ISO 25663 // N (N-NO2) --> NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 // N (N-NO3) --> NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045 // N (N-NH4) --> NF T 90 015 // Phosphore total --> NF T 90 023 // Hydrocarbures totaux : NFT 90-114

Constats : Laboratoire accrédité, normes respectées Les modalités d'autosurveillance sont validées par l'AESN.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2025, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau
Prescription contrôlée : F1 Albien : 30000 m ³ (100 m3/j) ----- F2 + F3 Craie du Sénonais : 192000 m ³ (F2 310 m3/j, F3 360 m3/j) ----- Rompies : craie du Sénonais : 148000 m ³ (630 m3/j)
Constats : Consommations des forages : F1 : 28540 m3 F2 : 89713 m3 F3 : 92263 m3 _ F2+ F3 =181973 m3 Rompies : 147406 m3 TOTAL : 357922 m3 Mesures de limitation de consommation : économies à l'année, pourrait éventuellement agir sur l'atelier traitement des abats. Plan de comptage par atelier --> travail sur les opérations de nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite

